



GVT/COM/V(2025)1

**Commentaires du gouvernement lituanien sur le Cinquième avis du Comité consultatif
sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
par la Lituanie**

reçus le 17 janvier 2025

*Les commentaires ont été soumis sous la seule responsabilité de la Lituanie et rendus publics par le
Secrétariat du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 29 de la Résolution CM/Res(2019)49 sur les
modalités de suivi révisées au titre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des
minorités nationales.*



DÉPARTEMENT DES MINORITÉS NATIONALES
RATTACHÉ AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE
Raugyklos street 25-102, LT-01140 Vilnius, Lituanie, tél. (+370) 612 55 128, e-mail info@tmde.lt

janvier 2025

Commentaires de la République de Lituanie sur le Cinquième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Lituanie

Au nom des ministères et des institutions publiques de la République de Lituanie, nous remercions le Comité pour son cinquième avis complet et bien documenté concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lituanie.

Conformément au point 28 de la Résolution CM/Res(2019)49, les autorités lituaniennes répondent aux observations et recommandations formulées dans ce cinquième avis.

2. Nous tenons à faire remarquer que l'affirmation selon laquelle il n'existe pas de cadre législatif relatif aux minorités nationales en Lituanie n'a peut-être plus lieu d'être car la Loi n° XIV-3079 de la République de Lituanie sur les minorités nationales a été adoptée le 7 novembre 2024. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Par conséquent, et pour la même raison, certaines informations contenues dans les paragraphes 2 et 3 page 4, 21 page 6, 48 à 58 pages 11 et 12, ainsi que d'autres paragraphes évoquant l'absence de cadre législatif relatif aux minorités nationales, pourraient ne plus être pertinentes.

Cadre juridique relatif à la protection des minorités nationales

Nous souhaitons clarifier comme suit le paragraphe 3 de l'Avis :

3. ~~Bien que des travaux préparatoires et des consultations aient été engagés de longue date, aucune loi sur les minorités nationales n'a encore été adoptée. La Lituanie ne dispose toujours pas d'un cadre juridique complet relatif aux minorités nationales, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre des droits linguistiques inscrits dans la Convention cadre (en particulier l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives, les indications topographiques et les informations de caractère privé visibles du public).~~ Le 7 novembre 2024, le Seimas de la République de Lituanie a adopté la loi sur les minorités nationales¹. Celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La loi définit les minorités nationales de manière inclusive, ce qui permet également d'établir une distinction entre la politique migratoire et la politique relative aux minorités nationales. Elle fixe les critères applicables aux minorités nationales, pose les principes généraux de la politique relative

¹ <https://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/372796c2a26611efa605b9842742bf37>

aux minorités nationales, régit les conditions de mise en œuvre des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et les obligations correspondantes, et contient des dispositions sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux minorités nationales. La loi encadre également la représentation des minorités nationales et définit le statut de l'institution qui représente leurs intérêts, le Conseil des minorités nationales.

Champ d'application et recensement de la population

La Lituanie continuera de maintenir une approche souple quant au champ d'application de la Convention-cadre. Lorsqu'elle recueille et établit des statistiques sur les minorités nationales, l'Agence nationale des données tient compte, dans la mesure du possible, des commentaires et propositions formulés par le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

En ce qui concerne les communautés nationales représentées au sein du Comité des communautés nationales, ce dernier compte actuellement 21 membres représentant 17 communautés nationales/ethniques actives.

Utilisation des langues minoritaires dans les médias, les rapports avec les autorités administratives, les pièces d'identité et autres documents, les affichages privés et l'éducation

12. L'opinion publique pourrait réagir de façon ambiguë à certaines affirmations contenues dans le cinquième avis, telles que « *Les langues minoritaires ne sont guère visibles en public* », car elles ne correspondent pas à la réalité, notamment dans les grandes villes, par exemple dans la vie publique à Vilnius (commerces, événements culturels, hôtellerie-restauration et transports publics) ; le russe n'est pas moins employé à l'oral que le lituanien, et on observe également une augmentation des inscriptions dans d'autres langues.

13. Nous contestons l'affirmation selon laquelle l'utilisation des langues minoritaires dans l'éducation est limitée par l'amendement de 2021 à la loi sur l'éducation (qui prévoit au moins cinq heures d'enseignement par semaine en lituanien dans l'enseignement préscolaire et préprimaire) et par le fait que chaque établissement peut ensuite définir la part de la langue minoritaire aux niveaux supérieurs. Les pratiques reposant sur l'idée que les minorités nationales devraient connaître la langue de l'État dans lequel elles résident sont courantes dans le monde. Cette langue permet en effet à la minorité nationale et à ses représentants de s'intégrer et de participer pleinement à la vie publique tout en répondant à leurs besoins essentiels en matière de soins de santé, d'éducation et d'engagement citoyen. Il est important de noter que lorsqu'il a été préconisé d'assurer cinq heures d'enseignement par semaine dans la langue d'État (le lituanien) dans l'enseignement préscolaire et préprimaire, les représentants des minorités nationales ne se sont pas opposés à ces heures d'enseignement supplémentaires. L'article 30(2)(2) de la loi de la République de Lituanie sur l'éducation n° I-1489 du 25 juin 1991 (ci-après « la loi ») dispose que les programmes de l'enseignement primaire, élémentaire et secondaire sont mis en œuvre sur le mode de l'enseignement bilingue, dans la langue de la minorité nationale et en lituanien, d'où la nécessité de bien préparer les élèves de l'enseignement préscolaire et préprimaire à l'enseignement bilingue qui sera dispensé aux niveaux supérieurs de l'enseignement général.

Nous contestons également l'affirmation selon laquelle la liberté de choix qui est laissée aux établissements scolaires quant à la façon dont les langues minoritaires seront enseignées aux élèves aurait un impact négatif sur la maîtrise de leur langue maternelle par ces derniers. Il convient de noter que le terme « établissement scolaire » désigne l'ensemble de la communauté scolaire, c'est-à-dire les élèves et leurs parents et enseignants. La communauté scolaire définit par consensus la manière

dont la langue minoritaire sera enseignée aux élèves appartenant à des minorités nationales, en application de l'article 30(2) de la loi qui prévoit que le processus d'enseignement ou l'enseignement de certaines matières peuvent être assurés dans une langue minoritaire dans les établissements d'enseignement général et d'éducation non formelle lorsque l'enseignement de ou dans une langue minoritaire est légitimé dans les règlements conformément aux souhaits des parents (ou des tuteurs ou autres personnes s'occupant des enfants) et des élèves. Rien dans cette disposition de l'article 30(2) ne permet d'affirmer que les parents, en choisissant une forme d'enseignement d'une langue minoritaire, cherchent consciemment à pénaliser la langue de leurs enfants ou de leur minorité nationale.

Éducation interculturelle

14. Nous contestons l'affirmation selon laquelle, dans l'enseignement général, l'histoire juive ne serait présentée que dans le programme général d'histoire de plusieurs niveaux. Il convient de noter que les directives pédagogiques contenues dans l'annexe 31 du programme d'histoire de l'enseignement général (<https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/45f3b02523e311edb36fa1cf41a91fd9/asr?positionInSearchResults=1&searchModelUUID=0c5684f6-6fc1-4a47-b60d-9ff1a2daee9a>) ont trait non seulement à l'histoire juive, mais aussi à la culture et à l'histoire d'autres minorités nationales vivant en Lituanie comme les Roms, les Tatars, les Polonais et les Karaïmes. Conformément au programme d'histoire de l'enseignement général, les élèves doivent comprendre et valoriser les traditions et le patrimoine culturel des peuples, confessions et communautés de Lituanie, promouvoir les traditions et le patrimoine national de la Lituanie, percevoir les autres peuples et cultures comme étant le résultat singulier du développement de l'humanité au cours de l'histoire et porter leur attention sur la connaissance et la compréhension de l'« autre » culturel tout en acceptant la diversité culturelle, qu'ils verront comme un atout.

Par ailleurs, les élèves de cinquième année sont invités à étudier et à visiter des sites du patrimoine culturel dans leur environnement proche, par exemple des lieux de culte, des manoirs, des collines fortifiées ou des cimetières. L'affiliation ethnique du site n'est pas précisée, ce qui signifie que les élèves ont le droit de choisir des sites du patrimoine culturel des minorités nationales qui ont été préservés dans leur région. La chronologie de l'État lituanien figure au programme d'études sociales de la première à la quatrième année. L'étude des raisons pour lesquelles le Grand-Duché de Lituanie était considéré comme un exemple de coexistence et de tolérance est encouragée. Le programme d'histoire de cinquième année inclut l'apprentissage de l'histoire de la Shoah en Lituanie. Les témoignages et souvenirs d'enfants ayant survécu aux ghettos de Vilnius et Kaunas sont analysés. Les élèves étudient et visitent les sites de mémoire de la Shoah dans leur environnement proche. Les notions de ghetto, de Shoah, d'occupation et d'exil sont définies. La même année, lors de l'étude de la place de la Lituanie et de l'identité lituanienne dans le monde, les élèves étudient la diffusion de la culture litvak dans le monde au XIX^e et au début du XX^e siècle. Dans le cadre de l'étude de la diversité des religions en Lituanie, les élèves de sixième année étudient les spécificités des religions qui sont ou ont été pratiquées en Lituanie, ainsi que les différentes communautés ethniques et confessionnelles présentes en Lituanie. L'histoire du judaïsme en Lituanie et le patrimoine culturel juif dans l'environnement proche des élèves sont étudiés (lieux de culte, de culture et de commerce, établissements d'enseignement). L'islam des Tatars de Lituanie et le karaïsme des Karaïmes lituaniens sont abordés lors de l'étude de l'harmonie religieuse, de la culture et des coutumes locales. Les élèves apprennent l'histoire de la communauté rom en Lituanie et les différents choix religieux. Le rôle de Gaon de Vilna pour la Lituanie et les Juifs lituaniens est étudié. Les élèves découvrent également les spécificités des sites rituels et la signification des notions suivantes : islam, judaïsme, karaïsme, kenessa, *kirche*, mosquée, Roms, synagogue, églises orthodoxes orientales, catholicisme, confession, protestantisme et vieux-croyants. En septième année, un sujet distinct est consacré aux Juifs et à leur mode de vie, à leurs coutumes et à leur confession, montrant les similarités entre

judaïsme et christianisme. En huitième année, les élèves étudient entre autres l'influence de l'Empire byzantin et de l'islam sur l'Europe et sur la Lituanie en particulier. En neuvième année (première année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire), ils étudient les problèmes liés à l'héritage de la République des Deux Nations et la formule *Gente lituanus, natione polonus*. Le thème de l'Europe de l'entre-deux-guerres est étudié en dixième année (deuxième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire) et la question de l'antisémitisme y est abordée. Les élèves étudient les personnes d'autres nationalités qui ont participé à la création de l'État lituanien durant l'entre-deux-guerres en plus des figures d'origine lituanienne. Ils examinent notamment la contribution de Vincas Čepinskis, Lev Karsavin, Kārlis Reisons et Michał Römer à la modernisation de la culture de la première République de Lituanie. En onzième année (troisième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire), ils étudient : des textes en langue ruthène concernant l'académie, le baroque, l'europanisation, les incunables, les Jésuites, le néoclassicisme, le collegium, des textes en latin du Grand-Duché de Lituanie, l'école paroissiale et la polonisation. Le caractère multidimensionnel de la Lituanie au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle est expliqué, et les élèves étudient les cultures qui se sont complétées ou se sont fait concurrence. Les variations ethniques et l'universalité du langage de la culture et des arts sont également examinées. La place de la culture de langue lituanienne dans le processus de création d'une nation moderne est étudié, ainsi que le rôle de Jacques Lipchitz et d'Alaïza Pachkievitch-Ciotka dans la culture multidimensionnelle de la Lituanie au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Les notions suivantes sont expliquées lors de l'étude de ce thème : culture ethnique, ethnocentrisme, Association Filaret, Philomathes, yiddish, renouveau national, romantisme, russification, sionisme, shtetl et intelligentsia nationale. En douzième année (quatrième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire), les élèves étudient l'influence des systèmes religieux des principales religions monothéistes du Proche-Orient, le judaïsme et l'islam, sur la vie des individus. Ils abordent les saintes Écritures en tant que sources des religions, en particulier leur apparition et le rôle des prophètes. Ils analysent la signification de la Torah et du Coran dans la vie des croyants et notamment les impératifs éthiques et leur influence. L'importance de Mahomet et de Moïse dans l'histoire des religions monothéistes est évaluée, et les notions suivantes sont expliquées : Coran, mosquée, menorah, monothéisme, mollah, patriarche, prophète, rabbin, Ancien Testament, synagogue, sunna, Shabbat, charia et Torah. Les élèves étudient aussi l'Hégire, événement marquant dans la création de l'islam au VII^e siècle, qui correspond à la migration de Mahomet de La Mecque vers Médine (622 apr. J.-C.). Le pluralisme confessionnel et la coexistence/non-coexistence dans le Grand-Duché de Lituanie du XVI^e au XVIII^e siècle sont abordés dans le cadre de l'étude de l'histoire lituanienne. L'attitude officielle et/ou de l'État à l'égard des groupes religieux – église orthodoxe occidentale et minorités ethno-confessionnelles du Grand-Duché de Lituanie – est également examinée. Les problèmes découlant du schisme du christianisme et la convergence des confessions chrétiennes du protestantisme et de l'Église gréco-catholique ukrainienne sont analysés. Les modes de vie et le quotidien des fidèles des différentes confessions sont comparés. L'importance de Gaon de Vilna, d'Abraomas Kulvietis, de Josaphat Kuntsevych et d'Isaac ben Abraham Troki est soulignée dans le cadre de l'étude du pluralisme confessionnel du Grand-Duché de Lituanie du XVI^e au XVIII^e siècle. Les élèves étudient les notions suivantes : islam, judaïsme, karaïsme, kenessa, mosquée, protestantisme, vieux-croyants, synagogue, église orthodoxe orientale et Église gréco-catholique d'Ukraine. Des événements majeurs témoignant du pluralisme confessionnel du Grand-Duché de Lituanie, comme la Confédération de Varsovie (XVI^e siècle) et l'Union de Brest (1596), sont étudiés. Le poids de la religion dans l'identité en Lituanie au XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle est examiné. La situation des Juifs lituaniens, entre religiosité et laïcité, est aussi expliquée. Les notions suivantes sont abordées : émancipation, yechiva, cléricalisme, libre-pensée, politique de rétablissement des origines russes et sionisme. Les événements importants comme la répression contre les monastères (1832), le massacre de Kražiai (1893) et la création de l'Institut YIVO pour la recherche juive à Vilnius sont examinés.

Accès des Roms à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à l'emploi

16. Par comparaison avec la population générale, il y a moins d'enfants roms dans le système éducatif. D'après le système informatisé de gestion de l'éducation, ils étaient 450 dans l'enseignement préscolaire et préprimaire en 2023/2024. Le même effectif est visé pour les niveaux supérieurs de l'enseignement général.

Aucune mesure spécifique n'est prévue au niveau ministériel pour accroître l'inclusion des Roms. Toutes les mesures destinées à améliorer l'inclusion et les résultats des élèves s'appliquent également aux élèves roms. Le travail éducatif auprès des familles roms ayant des enfants d'âge préscolaire est renforcé. Des réunions avec les familles qui élèvent des enfants d'âge préscolaire ont lieu dans les écoles ; des solutions d'accompagnement quotidien des enfants sur le trajet vers les établissements sont recherchées et un transport du domicile à l'école (p. ex. en car scolaire) est organisé dans la mesure du possible. Les conditions propices au plein épanouissement des enfants, par exemple un environnement sécurisé, des enseignants créatifs et responsables, des spécialistes de l'assistance éducative, des repas équilibrés, le développement des talents (musicaux, sportifs, artistiques, etc.), sont présentées aux parents. La promotion du droit à l'éducation préscolaire et préprimaire au cours d'entretiens individuels avec les familles roms ayant des enfants d'âge préscolaire fait partie des mesures éducatives qui ont le mieux fonctionné dans les établissements d'enseignement. Lors des rencontres avec les parents, les représentants des établissements insistent sur le fait que les enfants sont les plus réceptifs pendant leurs six premières années de vie, qui sont celles où ils acquièrent leurs compétences psychosociales de base ; il est donc très important de leur prêter une attention particulière durant cette phase de développement du savoir-être et des besoins physiques, émotionnels et autres. Un travail éducatif est également réalisé : la diffusion de brochures d'information sur les établissements les plus proches du lieu de résidence des familles est améliorée et les travailleurs sociaux et gestionnaires de dossiers des services sociaux rendent visite aux familles roms et assistent aux réunions de coordination de la prise en charge.

Les familles roms sont encouragées à exercer leur droit à l'éducation préscolaire et préprimaire et les établissements d'enseignement créent des liens et restent en contact régulier avec les responsables de la communauté rom. Le droit à l'éducation préscolaire et préprimaire est mis en avant lors des réunions de gestion des dossiers et des visites des travailleurs sociaux et des spécialistes des établissements d'enseignement. Les employés des établissements communiquent avec l'ensemble des familles qui élèvent de jeunes enfants et leur montrent en exemple les progrès et les résultats d'autres d'enfants roms scolarisés dans l'établissement. D'après certains responsables municipaux, il est dans l'intérêt des parents roms que leurs enfants fréquentent l'école ou suivent l'enseignement prévu dans le programme de l'enseignement primaire. L'assiduité scolaire des élèves est bonne. La quasi-totalité des familles roms ont besoin d'une assistance pour inscrire leurs enfants dans le système électronique d'admission des enfants dans les établissements d'enseignement. Des spécialistes des services de l'éducation des administrations municipales concernées leur viennent en aide. Dans certains cas, les chefs d'établissement, éducateurs sociaux et travailleurs sociaux (p. ex. municipalité du district d'Ukmergė) communiquent avec les familles roms et recommandent l'inscription des enfants d'âge préscolaire dans des groupes d'éducation préscolaire/préprimaire. D'autres municipalités s'assurent que les enfants suivent régulièrement les cours en reliant le versement de prestations sociales aux parents à la fréquentation scolaire des enfants roms et à leurs absences non autorisées.

Le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Sport participe au plan d'action pour l'inclusion des Roms à l'horizon 2030 établi en 2023 par le Département des minorités nationales rattaché au gouvernement de la République de Lituanie, et la publication de Dalia Survutaitė intitulée « l'expérience de la scolarisation des enfants roms dans les établissements lituaniens d'enseignement

général » (<https://www.nsa.smm.lt/wp-content/uploads/2023/05/Romu-vaiku-ugdymo-patirtis.pdf>) a été préparée à l'initiative du ministère en 2023.

Autres recommandations

31. Aux termes de l'article 8 de la loi de la République de Lituanie n° XI-242 du 30 avril 2009 sur l'enseignement supérieur et la recherche, les établissements d'enseignement supérieur jouissent d'une autonomie fondée sur le principe de la liberté académique, qui englobe les activités de gestion académique, administrative, économique et financière. Par conséquent, le ministère ne peut influencer sur les programmes d'études de l'enseignement supérieur. Cela dit, les programmes d'études des universités incluent des thèmes liés aux minorités nationales. Par exemple, au 6^e semestre du programme de licence en anthropologie et histoire culturelle de l'Université de Vilnius, les étudiant·es étudient l'histoire socioculturelle des minorités ethniques en Europe centrale et de l'Est (minorités ethniques en Lituanie dans le contexte de l'Europe centrale et de l'Est – 1 crédit ; histoire et culture des Juifs lituaniens dans le contexte de l'Europe centrale et de l'Est – 7 crédits ; histoire et culture de la communauté tatar du XIV^e au XX^e siècle (Lituanie, Pologne) – 1,5 crédit ; les Russes des pays baltes : histoire, identité, mémoire culturelle – 4 crédits ; les Roms en Europe et en Lituanie : entre ségrégation et intégration – 1,5 crédit ; <https://www.vu.lt/studijos/stojantiesiems/bakalauro-studiju-sarasas/kulturos-istorija-ir-antropologija#studiju-programos-planas>). Au 6^e semestre du programme de licence d'histoire et géographie de l'Université Vytautas Magnus, les étudiant·es étudient également l'histoire des minorités nationales lituaniennes (<https://www.vdu.lt/lt/studiju-programa/mokomojo-dalyko-pedagogika-istorijos-ir-geografijos-pedagogika/>). À l'Université Klaipėda, les programmes d'études comportent des cours sur l'histoire des minorités nationales, par exemple l'histoire juive dans la région balte et en Europe centrale et de l'Est et l'histoire des génocides en Europe (<https://briai.ku.lt/lt/darbuotojai/destytojai-1>). Chaque établissement d'enseignement supérieur est libre d'intégrer l'histoire des minorités nationales dans les programmes de certaines matières, si cela correspond à la logique de ces matières et aux questions qui y sont abordées.

Concernant la recommandation du Comité consultatif aux autorités de veiller à ce que des informations complètes sur les sujets liés aux minorités nationales soient fournies dans les établissements d'enseignement qui accueillent des élèves appartenant aux minorités nationales et les établissements d'enseignement général des régions où vivent ces minorités, nous tenons à faire remarquer qu'en Lituanie, il n'y a pas de programmes différenciés selon la nationalité des élèves. Les programmes de l'enseignement général approuvés par le ministre de l'Éducation, des Sciences et des Sports s'appliquent à tous les établissements, y compris ceux où les élèves suivent un enseignement dans les langues minoritaires nationales. Si les enseignants et/ou d'autres membres de la communauté scolaire des établissements qui assurent un enseignement dans les langues des minorités nationales doivent approfondir ou élargir le champ d'étude d'un sujet lié aux minorités nationales, ils peuvent le faire lors des cours portant sur les sujets en question dans l'enseignement primaire et élémentaire. À ces niveaux, l'enseignant peut choisir jusqu'à 30 % du contenu d'une matière (point 30 du décret n° V-1269 du 24 août 2022 du ministre de l'Éducation, des Sciences et des Sports de la République de Lituanie « relatif à l'approbation du programme d'enseignement général préprimaire, primaire, élémentaire et secondaire » (ci-après « les programmes généraux »).

Champ d'application (article 3)

Eu égard aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3 de la loi sur les minorités nationales qui a été adoptée, il est recommandé de modifier le paragraphe 38 de l'Avis :

38. [...] Il convient de noter que la loi sur les minorités nationales adopte une définition inclusive du terme « minorité nationale ». L'article 2(2) de cette loi définit une minorité nationale comme étant un groupe de personnes composé de citoyens de la République de Lituanie vivant sur le territoire de la République de Lituanie et entretenant de longue date des liens forts et permanents avec cette dernière, plus petit en termes de population que la fraction de la population de la République de Lituanie caractérisée par une identité nationale lituanienne et uni par la volonté de préserver son identité nationale.

Cadre juridique et institutionnel pour la protection des minorités nationales (article 4)

Nous souhaiterions que le Comité consultatif envisage de supprimer le paragraphe 48 de l'Avis.

Nous recommandons également de clarifier le paragraphe 49 de l'Avis en y ajoutant des informations concernant la loi sur les minorités nationales qui a été adoptée :

49. ~~Comme le Comité consultatif l'a appris au cours de sa visite, aucune décision définitive n'a été prise quant à l'adoption du projet de loi sur les minorités nationales. Il apparaît que plusieurs questions centrales n'ont pas encore été réglées, dont celle de savoir si certains droits devraient dépendre de la proportion de personnes appartenant à une minorité nationale dans une région donnée et le cas échéant, quel devrait être, en pourcentage, le seuil à appliquer pour l'accès à ces droits.~~ Le 7 novembre 2024, le Seimas de la République de Lituanie a adopté la loi sur les minorités nationales. Celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle définit les minorités nationales de manière inclusive, ce qui permet d'établir une distinction entre la politique migratoire et la politique relative aux minorités nationales. Elle fixe les critères applicables aux minorités nationales, pose les principes généraux de la politique relative aux minorités nationales, régit les conditions de mise en œuvre des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et les obligations correspondantes et contient des dispositions sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux minorités nationales. La loi encadre également la représentation des minorités nationales et définit le statut de l'institution qui représente leurs intérêts, le Conseil des minorités nationales. Elle édicte des règles concernant l'utilisation des langues des minorités nationales, l'éducation des minorités nationales, la diffusion de la culture et de l'information et affirme notamment le droit des membres des minorités nationales d'utiliser leur langue librement et sans restriction, en privé comme en public, à l'oral et à l'écrit. Elle prévoit en outre la possibilité d'étudier la langue de la minorité nationale ou dans la langue de la minorité nationale dans les établissements d'enseignement général et d'éducation non formelle, ainsi que la possibilité de créer et d'avoir recours à des médias pour diffuser des informations dans la langue de la minorité nationale. La loi consacre par ailleurs le droit de former des organisations publiques, de constituer des organisations politiques et de participer à la résolution des problèmes culturels, sociaux, économiques, éducatifs ou autres. La représentation des minorités nationales au sein du Conseil général de l'éducation est également garantie. Enfin, la loi impose aux services et organes de l'État et des municipalités de financer des projets culturels pour favoriser l'intégration des minorités nationales dans la société lituanienne ainsi que pour promouvoir et développer leur culture, leur langue, leurs traditions et coutumes ou la coopération interculturelle.

Les autorités soulignent par ailleurs que plusieurs lois contiennent déjà des dispositions sur les droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales, à savoir la loi sur l'éducation, la loi sur l'administration publique, les lois régissant les procédures judiciaires, la loi sur l'égalité de traitement ainsi que la loi sur la radio et la télévision nationales. Elles précisent également que le principe de l'égalité entre les personnes inscrit à l'article 29 de la Constitution interdit toute restriction des droits et toute discrimination fondée sur des ~~dispose qu'aucun privilège ne peut être accordé sur la base de motifs~~ comme la nationalité ou la langue.

Compte tenu de la loi sur les minorités nationales qui a été adoptée, nous souhaitons proposer la suppression des paragraphes 54 et 58 de l'Avis.

50. Nous tenons à faire remarquer qu'une disposition *dispensant les émissions de radio et de télévision destinées aux minorités nationales de l'obligation d'être diffusées ou traduites en lituanien* est également contenue dans l'actuelle loi sur la langue d'État (article 13) et ne se limite pas aux noms des communautés nationales.

Mesures visant à promouvoir une égalité pleine et effective (article 4)

59. Nous proposons de mettre en avant le principe de l'égalité des chances des personnes appartenant aux minorités nationales : la loi sur les minorités nationales de la République de Lituanie assure les droits et libertés des personnes appartenant aux minorités nationales conformément au principe de l'égalité des chances – elles ont droit à une protection contre la discrimination, indépendamment de leur sexe, leur race, leur nationalité, leur citoyenneté, leur langue, leurs origines, leur situation sociale, leurs croyances, convictions ou opinions, leur âge, leur orientation sexuelle, leur handicap, leur appartenance ethnique ou leur religion.

Patronymes en langues minoritaires (article 11)

133. Nous sommes d'avis que la procédure de changement de nom de famille et de prénom est simple et accessible et que son coût n'a pas d'effet dissuasif sur les demandes de changement de nom (un changement de nom et de prénom au registre de l'état civil est par exemple facturé 12 euros). Il convient de noter par ailleurs que les mêmes règles s'appliquent à toutes les personnes (et non uniquement aux représentants des minorités nationales) qui, du fait d'un changement de réglementation, ont le droit d'écrire leurs nom et prénom en caractères latins. Jusqu'à présent, dans les autres cas où il était possible de modifier les noms des personnes à la suite d'un changement de réglementation, des frais étaient demandés.

134. Il serait intéressant de fournir des exemples de bonnes pratiques d'autres États membres appliquant des normes aussi élevées que la Lituanie en ce qui concerne l'inscription des noms et prénoms en caractères non latins sur les pièces d'identité et d'autres documents, en plus de la transcription phonétique de ces indications dans la langue d'État.

Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)

147. Nous souhaitons attirer l'attention du Comité consultatif sur l'affirmation incorrecte figurant dans l'Avis, selon laquelle, dans l'enseignement général, les élèves apprennent deux langues étrangères, dont certaines sont des langues des minorités nationales. Les programmes généraux prévoient que les élèves peuvent choisir leur première langue étrangère parmi les trois langues de la coopération internationale – l'anglais, l'allemand et le français – et leur seconde langue parmi les langues minoritaires que sont l'allemand, le polonais, le russe et l'ukrainien. Il est dit à tort que celles-ci peuvent être choisies comme seconde langue « étrangère » en sixième année (enseignée jusqu'à la douzième année ou quatrième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire à raison de deux cours par semaine). L'annexe 18 du programme général (<https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/45f3b02523e311edb36fa1cf41a91fd9/asr>), qui porte sur les premières langues étrangères, en mentionne trois : l'anglais, l'allemand et le français. Les acquis des élèves qui apprennent ces langues sont indiqués à l'annexe 18 des programmes généraux à compter de la deuxième année. Les acquis dans la seconde langue étrangère figurent à l'annexe 19 des programmes généraux (<https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/45f3b02523e311edb36fa1cf41a91fd9/asr>). Les langues

concernées sont les suivantes : anglais, espagnol, polonais, français, russe et allemand. Il convient toutefois de noter que cette liste n'est pas exhaustive. Le niveau à partir duquel les élèves commencent à apprendre ces langues est déterminé d'un commun accord par les communautés éducatives des établissements. Les secondes langues étrangères peuvent ainsi être enseignées dès la cinquième année, voire plus tôt, en fonction de la décision de la communauté éducative de l'établissement.

155. La diversité culturelle des minorités nationales est largement intégrée dans les programmes généraux d'histoire mais aussi d'autres matières. Par exemple, les programmes généraux (<https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/45f3b02523e311edb36fa1cf41a91fd9/asr>) incluent le programme général d'instruction civique (annexe 34), le programme général d'éthique (annexe 5) et le programme général de langue et littérature lituaniennes (annexe 13), qui demandent aux enseignants de s'appuyer sur des exemples de société plurinationale et multiculturelle lors de l'étude des sujets correspondants.

Parmi les compétences énoncées dans le programme d'instruction civique figurent l'étude et la préservation du patrimoine de diverses nationalités et confessions ; l'impact négatif de la discrimination, des stéréotypes et des préjugés sur la société est analysé, et les élèves apprennent l'empathie et le respect des personnes de différentes nationalités, confessions et groupes sociaux ; en appliquant les connaissances qu'ils ont acquises sur la nature des institutions et les mécanismes d'institutionnalisation et de légitimation de la réalité sociale, les élèves apprennent à agir, à créer, à percevoir, à interpréter et à communiquer avec d'autres personnes au niveau de leur établissement et au sein de la collectivité.

Dans les cours d'éthique, les élèves commencent par se familiariser avec la diversité nationale et religieuse (en première année). En deuxième année, ils apprennent à nommer différentes communautés sociales, religieuses et nationales, étudient leurs particularités et découvrent la notion de tolérance des différences. Jusqu'à la quatrième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, les cours d'éthique permettent aux élèves d'acquérir des compétences fondées sur la tolérance et le respect lors des interactions avec des personnes d'autres cultures ou confessions.

Dans le programme de langue et littérature lituaniennes, la compétence de responsabilité civique prévoit que les élèves acquièrent la capacité à coexister au sein d'une communauté en créant et en cultivant des relations positives dans diverses situations de communication ; en abordant les problèmes d'une manière adaptée sur le plan culturel et en prenant des décisions responsables ; en observant consciemment les phénomènes linguistiques qui se produisent dans un environnement multilingue et multiculturel et en comparant les éléments de différentes langues ; en décrivant les événements et les phénomènes ainsi qu'en développant une argumentation et un raisonnement sur ces derniers. Les élèves apprennent à respecter les droits humains et les libertés fondamentales en adhérant aux normes de la langue lituanienne commune et à l'éthique de la communication publique ;, en choisissant le mode de communication qui convient le mieux ; en discutant de problématiques adaptées à leur âge ; en partageant des informations et en confrontant leurs expériences et leurs opinions de manière appropriée, en prenant ensemble des décisions éclairées et en analysant les aspects correspondants des textes inclus dans le programme de langue et littérature lituaniennes.

Accès des Roms à l'éducation (article 12)

158. L'article 5 de la loi établit les principes du système éducatif : celui de l'égalité des chances est défini au paragraphe 1. Conformément à ce principe, « le système éducatif est socialement juste, il assure la mise en œuvre des droits personnels, garantit à toute personne l'accès à l'éducation et la possibilité de suivre un enseignement général et d'acquérir des compétences de base et crée les conditions permettant d'améliorer les capacités existantes ou d'en développer de nouvelles ». Les atteintes potentielles au principe de l'égalité des chances comme celles dont il est question au point 158 doivent faire l'objet d'une enquête avant d'être commentées. En l'absence de dépôt d'une plainte objective et fondée sur des faits devant les autorités lituaniennes compétentes ou de mention d'un examen biaisé d'une plainte, il est impossible de confirmer ou d'infirmer d'éventuels cas de ségrégation invisible ou d'inscription d'élèves dans des « établissements spéciaux » en violation de la loi. Par conséquent, il est proposé de supprimer les constats y relatifs.

Les élèves roms étant peu nombreux et ayant accès à une multitude de formations professionnelles ou de troisième cycle, ils sont libres de choisir toute voie qui leur permettra de réussir leur insertion sur le marché de l'emploi, par exemple les études supérieures. Le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports n'a pas prévu de mesures spéciales pour encourager les Roms (ou les personnes d'autres nationalités) à obtenir des qualifications dans l'enseignement supérieur.

Enseignement de et dans les langues minoritaires (article 14)

168. Un enseignement en allemand et en biélorusse est assuré dans les villes de Vilnius et Klaipėda et répond aux besoins des minorités nationales en question sans être discriminatoire. Le ministère n'est pas favorable à la création artificielle d'établissements pour minorités nationales sans que les communautés intéressées en aient exprimé le souhait et aient donné leur aval à la création de nouveaux établissements d'enseignement sur le territoire d'autres municipalités. L'article 28(7) de la loi dispose que dans les régions où une minorité nationale constitue une part substantielle de la population, la municipalité garantit un enseignement de ou dans la langue minoritaire si la communauté concernée en fait la demande. Le ministère n'a reçu aucune plainte ou requête au sujet de l'inaction ou du refus des municipalités de créer des établissements d'enseignement proposant un enseignement dans les langues minoritaires.

Pour ce qui est des langues minoritaires dans l'apprentissage/l'enseignement d'une profession, il est à noter que le but de l'enseignement et de la formation professionnels est de préparer des spécialistes qualifiés qui soient aptes à travailler en Lituanie. La langue lituanienne est un outil essentiel pour atteindre cet objectif. Il est important d'assurer la formation professionnelle dans la langue d'État pour plusieurs raisons :

Marché de l'emploi : en Lituanie, la connaissance du lituanien est exigée dans la plupart des professions car la communication dans l'environnement professionnel, et en particulier dans le secteur public, l'administration, l'éducation, la santé et bien d'autres domaines, se fait dans la langue d'État. La connaissance de la langue permet aux individus de travailler efficacement et de communiquer avec les clients, collègues et employeurs.

Intégration dans la société : la connaissance de la langue lituanienne favorise l'insertion et l'avancement professionnels des représentants des minorités nationales et les aide à rester compétitifs sur le marché de l'emploi.

Documents et actes juridiques : la plupart des documents officiels, actes juridiques et autres sources d'information importantes liées aux activités professionnelles sont rédigés en lituanien. Dans

l'environnement professionnel, il faut pouvoir comprendre et utiliser ces documents pour respecter les normes juridiques et les obligations légales.

Concurrence internationale : bien qu'il soit également important de maîtriser une langue internationale comme l'anglais, le lituanien reste la principale langue utilisée en Lituanie. De nombreuses sociétés internationales étant présentes sur le marché local, les employés doivent être bilingues ; cela dit, la connaissance du lituanien fait partie des compétences de base requises.

L'observation ci-dessus concerne également le paragraphe 176 de l'Avis.

169. Nous appuyons la proposition selon laquelle les représentants des minorités rom et karaïme devraient suivre un enseignement dans leurs langues dans l'enseignement général s'il existe une demande en ce sens. Lorsqu'elles font une telle demande dans un établissement d'enseignement, les communautés rom ou karaïme bénéficient aujourd'hui des fonds alloués à l'éducation non formelle et peuvent ainsi organiser l'enseignement de leur langue maternelle, ce qui contribue à promouvoir leur identité nationale.

Le programme général d'étude de la religion karaïme est conçu pour expliquer aux élèves les fondements de la confession et de la culture karaïmes. La langue karaïme faisant partie de la connaissance de la confession, de la culture et de l'écriture karaïmes, elle pourrait être enseignée dans le cadre du programme général d'étude de la religion karaïme (comme cela est également prévu dans le programme général d'étude de l'islam). Nous tenons à souligner que la langue karaïme est présentée aux élèves en deuxième année du programme général d'étude de la religion karaïme, qui porte sur des contenus religieux : « les populations karaïmes et leurs principales caractéristiques (langue maternelle, coutumes familiales) sont décrites. La répartition géographique des Karaïmes dans le monde est examinée (dans quelles autres régions cette population vit-elle ? Quelles sont les différences entre ces communautés ?) ».

L'observation ci-dessus concerne également le paragraphe 176 de l'Avis.

171. L'enseignement précoce du lituanien au niveau préscolaire et préprimaire ne peut nuire à la conscience nationale ou faire obstacle à l'amélioration de l'intégration des enfants des minorités nationales dans la vie culturelle, sociale et économique lituanienne. Avant l'adoption des amendements précités à la loi, qui prévoient un renforcement de l'apprentissage de la langue d'État, les résultats des élèves montraient clairement les conséquences négatives d'une connaissance limitée de la langue d'État. Il existe malheureusement une corrélation entre les possibilités limitées d'enseignement précoce du lituanien et les résultats particulièrement faibles des minorités nationales en langue et littérature lituaniennes lors des examens d'admission dans l'enseignement supérieur. Dans les établissements où la langue d'enseignement est le lituanien, 93 % des élèves réussissent au moins un examen national d'entrée ; ce chiffre passe à 87 % dans les établissements qui enseignent en polonais et 83 % dans les établissements qui enseignent en russe. Par ailleurs, 74,1 % des élèves des établissements qui enseignent en lituanien réussissent trois examens nationaux d'entrée (minimum requis pour s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur) contre 48,7 % pour les établissements qui enseignent en russe. Au terme de l'année scolaire 2022/2023, 31 % seulement des élèves ayant pour langue d'enseignement le russe ont poursuivi leurs études à l'université, contre près de la moitié des élèves diplômés des établissements enseignant en polonais (47 %) ou en lituanien (49 %). Des différences s'observent aussi sur le marché du travail. Les personnes qui ont suivi un enseignement en lituanien ou en polonais sont 1,5 fois plus nombreuses à exercer des emplois hautement qualifiés que celles qui ont suivi un enseignement en russe.

Nous renvoyons également au point 81 du Commentaire thématique n° 3 sur les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 24 mai 2012, qui affirme que : « *Le Comité consultatif encourage le développement de modèles d'enseignement bilingue ou plurilingue dans le cadre du programme scolaire obligatoire. L'idéal est de mettre en place, si la situation le permet, des approches à double vecteur linguistique assurant une présence à parts égales des langues minoritaire et majoritaire. Néanmoins, dans certains contextes, il peut être utile de promouvoir plus particulièrement une langue pour compenser son moindre prestige, garantir les droits des locuteurs d'une langue parlée par une minorité numériquement peu importante et répondre aux besoins légitimes des parents et des enfants, protégés par la Convention-cadre. Les approches à double vecteur peuvent atteindre leur but en alternant les langues selon les jours de la semaine ou les matières, ou bien en appliquant le modèle "un enseignant, une langue". Lorsque les langues sont réparties par matière, il convient de ne pas cantonner les langues minoritaires aux matières culturelles ou historiques. Le Comité consultatif recommande aux autorités d'établir, en étroite concertation avec les personnes appartenant aux minorités nationales, une stratégie globale à long terme pour promouvoir le développement du plurilinguisme dans le cadre des politiques éducatives* ». (<https://rm.coe.int/16800c108d>).

173. En Lituanie, des tests nationaux d'évaluation des acquis des élèves sont déjà réalisés dans l'enseignement général et prennent la forme de tests de langue maternelle et littérature (lecture) pour les minorités nationales en quatrième et en huitième année. Les tests d'évaluation des acquis de l'enseignement élémentaire auxquels sont soumis les élèves de dixième année portent notamment sur les compétences des minorités nationales en langue maternelle et littérature. À la fin de la douzième année (quatrième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire), les élèves des établissements des minorités nationales ont le droit de passer des examens en langue et littérature des minorités nationales. Compte tenu du nombre et de la fréquence des tests menés au niveau national, le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports dispose de données suffisantes concernant la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage des langues maternelles aux/par les élèves des minorités nationales.

175. L'article 6(8) de la loi sur l'autonomie locale de la République de Lituanie n° I-533 du 7 juillet 1994 dispose que dans l'exercice de leurs compétences autonomes prévues par la Constitution de la République de Lituanie, les municipalités doivent organiser l'enseignement préprimaire sur leur territoire. C'est ce que font les municipalités en publiant sur leurs sites web des informations concernant les établissements préscolaires qui assurent un enseignement dans les langues des minorités nationales. Par exemple : municipalité du district de Šalčininkai : <https://www.salcininkai.lt/svietimas/svietimo-istaigos/ikimokyklinio-ugdymo-istaigos/1496> ; municipalité du district de Vilnius : <https://vrsa.lt/svietimas/svietimo-istaigos/121> ; municipalité de la ville de Klaipėda : <https://ikimokyklinis.klaipeda.lt/laisvosvietos.html>. D'autres municipalités lituaniennes comptent également des établissements préscolaires dans lesquels l'enseignement est organisé dans les langues des minorités nationales.

Coopération bilatérale et multilatérale (article 18)

205. La Déclaration « sur l'éducation de la minorité nationale polonaise dans la République de Lituanie et de la minorité nationale lituanienne dans la République de Pologne » a été signée non pas entre les États, mais entre les ministres de l'Éducation de la Pologne et de la Lituanie. Par conséquent, conformément à l'ordre juridique lituanien, elle n'a pas acquis le statut de traité international mais prend plutôt la forme de lignes directrices applicables aux activités menées entre les deux ministères. Nous proposons donc une correction, la déclaration n'ayant pas été signée entre « la Lituanie et la Pologne » mais entre « les deux ministres de la Lituanie et de la Pologne ».

Commentaire relatif à la note de bas de page n° 43 à la page 17 de l’Avis :

Nous tenons à préciser que les données issues du registre des infractions pénales évoquées dans l’Avis concernent un ensemble plus vaste d’infractions, parmi lesquelles le discours de haine tel que défini aux paragraphes 1 et 2 de l’article 170 du Code pénal de la République de Lituanie. En revanche, les données relatives aux infractions motivées par la haine qui sont transmises au BIDDH sont calquées sur la définition des infractions motivées par la haine utilisée par ce dernier et sont donc de portée plus limitée. Elles n’incluent que les infractions enregistrées en vertu du paragraphe 3 de l’article 170 du Code pénal de la République de Lituanie, ayant trait à l’incitation à la violence.